



Un établissement public
au cœur de la ressource

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Christelle POLYCARPE
Tél : 04.42.56.64.86
Mail : contact@symcrau.com

Liste des pièces adressées le **10 DEC. 2021**
A
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

DESIGNATION DES PIECES	N°	Date des actes
Délibération : Organisation du temps de travail au sein du SYMCRAU	N° 28/21	3/12/2021

Fait à Istres le **10 DEC. 2021**

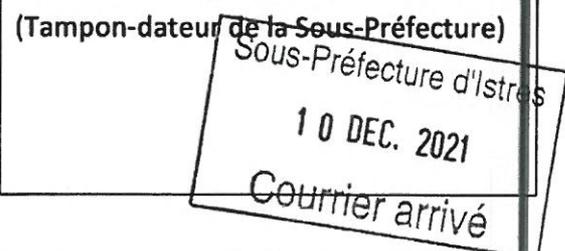
La Présidente du SYMCRAU,

Céline BRAMONTIN



ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Istres le :



Objet de la délibération : Organisation du temps de travail au sein du SYMCRAU

L'an deux mille vingt et un
et le trois décembre
le Comité Syndical du Syndicat Mixte
de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Martine ARFI, Mme Catherine BALGUEURIE-RAULET, Mme Marylène BONFILLON, Mme Géraldine BUTI, Mme Aline CIANFARANI, M. Alexandre COUTURIER, M. Xavier DUFOUR, M. Patrick GRIMALDI, M. Daniel HIGLI, M. Olivier MICHEL, M. Michel NAVARRO, Mme Anne-Claire ORIOL, M. Michel PERONNET, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, Monsieur Didier REAULT, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Philippe TROUSSIER.

➤ Membres à voix consultative :

Monsieur Jean-Louis PLAZY

➤ Procurations :

*Monsieur Vincent BONFILLON à Madame Marylène BONFILLON
Monsieur Jean-Pierre FRICKER à Madame Céline TRAMONTIN*

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 19
Procuration : 2
Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 21

Secrétaire de séance : Xavier DUFOUR

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du Comité technique en date du 25 novembre 2021,

VU l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation,

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Comité :

OUI l'exposé de Mme la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

VALIDE le protocole sur le temps de travail du SYMCRAU annexé ci-dessous,

FIXE la durée hebdomadaire de travail selon deux formules retenues en concertation avec les agents :

- 35 heures par semaine (1607 heures par an) sans journée d'ARTT
ou
- 37.50 heures par semaine donnant lieu à 15 jours d'ARTT

VALIDE le principe de travail d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées « journée de solidarité », ou de poser un jour d'ARTT pour les agents ayant choisis de travailler 37.50 heures par semaine,

AUTORISE la Présidente à signer les pièces à intervenir,

AINSI fait et délibéré à Arles, les an, mois et jour susdits.


 La Présidente du SYMCRAU,
 Céline TRAMONTIN

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 délibération N°28/21 sur le temps de travail

PROTOCLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL AU SYMCRAU

Avant-propos

La durée légale du travail se définit par des règles, les « prescriptions minimales » auxquelles il n'est pas possible de déroger, sauf exceptions (prévues par les textes). Ces prescriptions indiquent la durée maximale du travail, heures supplémentaires comprises, au-delà de laquelle les employeurs territoriaux ne peuvent faire travailler leurs agents.

Pour vérifier si le temps de travail d'un agent respecte ces prescriptions minimales, il convient de comptabiliser son temps de travail effectif.

La durée du travail effectif est définie comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (Décret 2000-815 du 25.08.2000 - art 2).

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures autorisés dans la fonction publique territoriale. Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels.

Textes de référence

Lois

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1.
- Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1.

Décrets

- Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels

- Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État.
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Arrêtés

- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice.

Circulaires

- Circulaire MFPF 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.
- Circulaire NOR INT / B / 08 / 00106 / C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale
- Circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

1. Le cadre légal

Au sein de la fonction publique territoriale, le régime de droit commun relatif au temps de travail est fixé par l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisé par l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

1.1 La durée annuelle

La durée annuelle du travail est fixée à **1 607 heures**.

Nombre de jours calendaires	365 j
Nombre de jours de week-ends (52x2)	104 j
Nombre de jours de congés payés	25 j
Nombre de jours fériés (forfait)	8 j
Total (moyenne annuelle)	228 j
228 jours x 7 heures = 1596 heures arrondies à 1600 heures	1600 h
+ 7 heures de solidarité	1607 H

Dérogation :

Cette durée ne peut être réduite qu'après avis du Comité Technique pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, notamment :

- en cas de travail de nuit,
- du dimanche,
- en horaires décalés,
- en équipes, ou en raison de modulation importante du cycle du travail ou de travaux pénibles ou dangereux,
- cadres d'emplois de l'enseignement artistique et des sapeurs-pompiers.

Il s'agit bien d'une réduction de la durée annuelle de travail. Cette réduction annuelle du temps de travail ne consiste donc pas en l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires.

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique a mis un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités
- La suppression des régimes de temps de travail plus favorables

Aussi, à compter du 1er janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif sans base légale ou règlementaires ne peuvent plus être maintenus (exemples : « jour d'ancienneté », « jour du maire » ou « du président », « congés de pré-retraite », « ponts », etc...).

1.2 Les garanties minimales

1.2.1 La durée hebdomadaire de travail effectif

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet. La durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48h au cours d'une même semaine ou 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire est en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures (24h + 11h de nuit)

1.2.2 La durée quotidienne de travail

En application de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25.08.2000, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes.

Exemple : un agent quittant son travail à 19h ne peut reprendre son poste avant 6 heures le lendemain matin.

1.2.3 La pause méridienne

La pause méridienne n'est pas définie dans les décrets relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Néanmoins, l'article 4 du décret du 25 août 2000 prévoit que, pour la fonction publique de l'Etat, les modalités de repos et de pause sont déterminées par des arrêtés ministériels. Le Conseil d'Etat a confirmé la compétence ministérielle pour déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services de l'Etat (arrêt du 29 oct. 2003).

Ainsi, concernant la fonction publique territoriale, ces modalités doivent être prévues par l'assemblée délibérante des collectivités. La majorité des collectivités appliquent 45 minutes car d'anciennes circulaires relatives aux horaires variables préconisaient, et non obligeaient, une interruption méridienne qui « n'étaient pas en général inférieure à 45 minutes ».

1.2.4 Les dérogations

Seules deux situations permettent de déroger à ces garanties minimales :

- En cas de circonstances exceptionnelles, par décision du chef de service et pour une durée limitée avec une information immédiate du Comité technique,
- Lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens. Les contraintes particulières liées au service sont fixées par décret, ainsi que les compensations offertes aux agents.

1.3 Le travail de nuit

A. La période

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

B. La rémunération

Le travail normal de nuit concerne les cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreintes et interventions) entre 21 heures et 6 heures du matin.

La rémunération de ces heures est sujette à majoration pour indemnité horaire de travail normal de nuit (arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001).

Indemnité de nuit = 0.17 €

Une majoration pour travail intensif peut être allouée en fonction des contraintes de certains emplois.

Majoration = 0.80 € (sauf filière médico-social 0.90 €)

1.4 Travail le dimanche et jours fériés

A. La période

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

De plus, le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération, et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

B. La rémunération

La rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés. Celle-ci doit être instaurée dans la collectivité par délibération, et son montant est de 0.74 € par heure de travail (arrêté du 19.08.1975 relatif à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés).

Cette indemnité est non cumulable, pour une même période, avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

2. Organisation du temps de travail au SYMCRAU

2.1 Définition du temps de travail

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition du SYMCRAU et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

2.2 Durée du travail

La durée légale du travail pour un temps complet (35 heures par semaine) est fixée à **1607 heures**.

La durée de travail de référence est de 35 heures hebdomadaire, généralement réparties sur 5 journées de 7 heures, du lundi au vendredi, sauf cas particuliers.

Sur une semaine de 5 jours travaillés, les heures se décomptent ainsi :

- 1 journée de travail équivaut à 7 heures

- ½ journée de travail équivaut à 3 heures 30 minutes

L'employeur est tenu de décompter le temps de travail de ses agents par le pointage des heures et/ou des jours travaillés.

Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2022, le SYMCRAU mettra en place un système automatisé de gestion du temps auprès de l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et proposera 2 formules au choix.

Les agents à temps complet désirant effectuer 35 heures de travail par semaine bénéficieront de 25 jours de congés annuels.

Par contre les agents effectuant une durée supérieure à 35 heures (durée annuelle 1607 heures) bénéficieront de jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) au prorata du temps supplémentaire travaillé.

Après concertation avec les agents, le SYMCRAU propose une organisation hebdomadaire sur la base soit de 35 heures par semaine (7 heures/jour), soit de 37 heures 30 minutes par semaine (7h30/jour), induisant la possibilité de générer des jours d'ARTT (voir tableau ci-dessous).

Droits annuels	35 H Hebdomadaires	37H30 Hebdomadaires
Congés annuels	25 jours	25 jours
Jours de fractionnement	0 à 2 jours	0 à 2 jours
RTT	0 jour	15 jours
Total des droits	25 à 27 jours	40 à 42 jours

Rappel concernant les jours de fractionnement :

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

2.3 Fixation de jours de fermeture du SYNDICAT dans l'année :

Pour chaque année civile, 6 jours sont arrêtés sur le calendrier durant lesquels le SYMCRAU est fermé et les agents ne travaillent pas. Ces jours sont fixés prioritairement pour correspondre aux ponts suivants les jours fériés, ainsi que durant les fêtes de fin d'année.

Ces jours seront posés en congés (pour les agents à 35 heures) ou en ARTT (pour les agents à 37h30).

La journée de solidarité sera posée également en ARTT (pour les agents à 37h30) ou travaillé pour les agents à 35h par semaine.

2.4 Modalités d'organisation du temps de travail

Un système de pointeuse horaire sera installé sur chaque poste de travail pour être opérationnel au 1^{er} janvier 2022 afin de permettre une souplesse des horaires pour les agents.

Cependant des plages fixes devront être respectées. Durant ces plages fixes aucune heure de récupération ne pourra être posée (hormis dans le cadre des jours d'ARTT pour les agents à 37h30/semaine soit par demi-journée soit par journée).

Plage fixe :

9h00 – 12h00 et 14h00 – 16h30 du lundi au vendredi

En cas de défaut de badgeage, le temps de travail pris en compte équivaldra à la plage fixe soit 5h30.

Plage mobile :

8h00 à 9h00 et 16h30 à 18h00

Pause méridienne :

La pause méridienne est comprise entre 45 minutes et deux heures et doit être prise entre 12h00 et 14h00.

En cas de défaut de badgeage pour la pause méridienne, le temps décompté sera de 2h00.

Crédit d'heures :

Tout agent pourra bénéficier d'un crédit temps de 7h30 maximum par mois.

Ce crédit temps sera géré par l'agent en tenant compte des nécessités de service.

Les heures réalisées au-delà de ces 7h30 seront écartées.

Utilisation du crédit d'heures :

L'agent ne pourra utiliser que 7 heures 30 minutes maximum par mois. Elles devront être prises en dehors de la plage fixe en tenant compte des nécessités de service.

2.5 Enregistrement des heures travaillées

Tous les agents sont concernés par l'enregistrement des heures travaillées. Pour rappel, le nombre de jours de congés et le nombre de RTT dépendant du nombre d'heures travaillées, il est indispensable que les agents badgent sur leur poste de travail à chaque prise de poste et à chaque départ, ainsi que durant la pause méridienne.

Télétravail :

Une journée de télétravail ne pourra excéder 7 heures 30 minutes (pour un agent à 35 heures) ou 8 heures (pour un agent à 37 heures 30 minutes hebdomadaire), soit un crédit maximum de 30 minutes.

L'utilisation du crédit d'heures est applicable dans la limite des nécessités de service.

Les formations :

En matière de droit à la formation, une journée de formation est comptabilisée 7 heures (pour un agent à 35 heures) ou 7 heures 30 minutes (pour un agent à 37 heures 30 minutes) par jour. Néanmoins, en matière de temps de travail, la journée de formation se substitue intégralement à la journée initiale de travail de l'agent à temps complet, quelle que soit sa durée.

La mission :

Une mission est un déplacement professionnel hors de la résidence administrative.

Si l'agent passe par les locaux du SYMCRAU à minima le matin et le soir, il badge à son arrivée et son départ comme une journée de travail classique, ainsi que pendant la pause méridienne.

Si l'agent ne passe pas par le bureau le matin et ou le soir il ne badge pas cette journée, et le nombre d'heures décomptées sera de 7 heures (pour un agent à 35 heures) ou 7 heures 30 minutes (pour un agent à 37 heures 30 minutes) par jour.

Cas particulier de mobilisation des agents durant le week-end ou jour férié pour des manifestations :

- Les heures de travail effectuées le samedi seront récupérées en totalité
- Les heures de travail effectuées le dimanche seront récupérées en totalité comme suit :
1 heure travaillée = 1 heure 45 récupérées
- Les heures de travail effectuées les jours fériés seront récupérées en totalité comme suit :
1 heure travaillée = 1 heure 45 récupérées

Suivi du temps de travail

Le temps de travail d'un agent est calculé à partir de ses enregistrements, des horaires déclarés pour une mission ou un déplacement et de ses absences. Ce temps de travail est cumulé jour par jour dans un compteur de temps travaillé pour la période de référence.

Tout agent a accès à son compteur crédit/débit cumulé ce qui lui permet de savoir si son temps de travail effectué est inférieur ou supérieur au temps de travail réglementaire.

A la fin de chaque mois, l'agent doit avoir effectué à minima ses heures de travail.

Tout manquement au règlement est susceptible de sanction.

2.5.1 Désignation du référent

Un référent et un suppléant seront désignés pour assurer le suivi du badgeage. Ils seront les seuls habilités à corriger toutes les anomalies.

Toutefois, cette responsabilité n'empêchera pas les référents d'alerter à tout moment en cas de situation anormale la direction ou la Présidente.

2.5.2 Mission du référent

Le référent est en charge du suivi du temps de travail des agents. Il pourra intervenir en cas de réclamation d'un agent, en examinant sa requête et en rectifiant l'anomalie si celle-ci est justifiée (notamment lors des missions, ou formations).

3 Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) au SYMCRAU

Les jours d'ARTT sont accordés en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires (durée annuelle : 1607 heures).

Les ARTT sont générées par le travail effectif.

Ainsi le nombre de jours d'ARTT attribués annuellement, pour une année complète est de 15 jours ouvrés par an pour une durée de travail de 37 heures et 30 minutes hebdomadaire.

En cas d'année incomplète, ce nombre de jours est proratisé en fonction de la durée des services accomplis.

3.1 Mise en place des RTT

L'organisation du temps de travail hebdomadaire a été définie suivant 2 options.

Chaque agent s'inscrit administrativement dans l'une des options à l'aide du formulaire qui sera mis à disposition.

La direction répondra à la demande compte tenu des nécessités de service.

Le formulaire contenant la demande et la réponse sera versé au dossier individuel de l'agent.

La demande est faite pour l'année civile et est reconduite tacitement. En cas de demande de changement, la demande doit être faite de façon expresse au moins deux mois avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Agents concernés :

- Titulaires et stagiaires
- Contractuels de droits publics sous contrat de plus de 6 mois

Agents exclus :

- Les agents à temps non complet
- Les agents contractuels de droit public de 6 mois et moins
- Les agents contractuels de droit privé

Temps partiel :

Pour les agents exerçant leur activité à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail selon le tableau suivant :

Durée hebdomadaire de travail	37H30
Nombre de jours RTT pour un agent travaillant à temps plein	15 jours
Temps partiel 90%	13.5 jours
Temps partiel 80%	12 jours
Temps partiel 50%	7.5 jours

Cas d'un agent changeant de quotité de travail en cours d'année :

Les droits sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

Exemple :

Un agent suit une organisation de travail de 37 heures et 30 minutes par semaine et travaillant à temps partiel 50% du 1^{er} janvier au 31 mai et 80% du 1^{er} juin au 31 décembre.

Période	Droits à jours ARTT
Du 01/01/N au 31/05/N	$15 \times 50 \% = 7.5 \text{ jours}$ $5 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 0.416$ $5 \times 0.416 = 4.69 \text{ jours}$
Du 01/06/N au 31/12/N	$15 \times 80 \% \times 7/12 = 7 \text{ jours}$
Total	11.69 arrondis à 12 jours

Journée de solidarité :

Suite à la canicule de l'été 2003, une journée de solidarité a été créée pour assurer le financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées confrontées à des situations de perte d'autonomie (loi N°2004-626 du 30 juin 2004). Cette journée fera l'objet d'une demande de RTT.

3.2 Décompte des jours d'ARTT :

3.2.1 Utilisation des jours d'ARTT

- Le décompte des jours d'ARTT s'effectuera à minima par demi-journée.
- La pose de jours ou demi-journées d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les congés (selon formulaire fourni).
- Il est possible de cumuler 2 jours d'ARTT consécutivement, sans pouvoir dépasser ces deux jours.
- Il est possible de cumuler 2 jours d'ARTT avec les congés ordinaires, ou fériés.
- Les ARTT devront être pris sur l'année civile correspondante.

3.2.2 Réduction des droits de RTT

Les ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé. En effet en application de l'article 115 de la loi N°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et de la circulaire du 18 janvier 2012, les jours de congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels ne génèrent aucun droit à l'acquisition d'ARTT.

Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie ordinaire, les congés longue maladie, les congés de longues durées, le CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service).

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile.

C'est le cas également de tous les congés dont le motif est étranger à une raison de santé et notamment le congé de maternité (ou de paternité), quand bien même il n'est pas mentionné dans la loi. Par principe en effet, l'octroi de jours ARTT est subordonné à l'accomplissement effectif d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures. Or, si les agents bénéficiant d'un congé quel qu'en soit le motif sont en position d'activité, ils ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions.

Règle de calcul :

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228)

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Quotient de réduction Q = N1/N2, c'est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise.

Exemple :

Hebdomadaire	Jours ouvrables (N1)	Nombre de jours ARTT (N2)	Quotient de réduction Q	Observations
37.30 heures	228	15	228/15 = 15.2	Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 15 jours ARTT.

En conséquence dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

Réduction du temps de travail en faveur des femmes enceintes et allaitantes :

A compter du 3^{ème} mois de grossesse et sur certificat médical, une heure sera créditée pour atteindre les sept heures de durée quotidienne du temps de travail.

Dans ce cadre, aucune heure supplémentaire ne pourra être effectuée.

Ce dispositif pourra également être mis en place pour les femmes qui souhaitent allaiter leur enfant. Une heure de travail en moins par jour, répartie en 30 minutes le matin et 30 minutes l'après-midi.

3.2.3 Cessation d'activité, définitive ou temporaire

Si un agent quitte le Syndicat (démission, retraite, mutation, disponibilité, fin de contrat...), il devra veiller à être à jour de son crédit d'heures et des jours de réduction du temps de travail en concertation préalable avec son supérieur hiérarchique.